



# Quelles sont les conditions d'attribution du titre-restaurant pour mes collaborateurs à mi-temps, en télétravail ou au chômage partiel ?

## 1 Prenons l'exemple de Marie

- En avril, Marie Durand a bénéficié de **2 semaines de garde d'enfants du 01 au 10/04**.
- Le 13 avril est un jour férié**, lundi de Pâques.
- Elle a donc repris le travail en **télétravail le mardi 14/04 à temps partiel**.
- Ses **jours chômés sont le lundi et le vendredi après-midi** (à partir de 12h).
- En avril elle a posé **2 jours de RTT le 29 et le 30 avril**.

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	vendredi	Samedi	Dimanche
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			



Sur la base de son planning de travail, nous allons voir que Marie est **éligible** ou **non éligible** aux titres-restaurant dans les conditions décrites !

## 2 On explique tout (sauf cas particuliers applicables au sein de votre organisation)

- Du 01 au 10/04**  
8 jours ouvrés d'arrêt pour garde d'enfants. **Il s'agit de jours d'absence, non travaillés : jours non éligibles à l'attribution de titres-restaurant → 0 TR**
- Le 13/04**  
Elle n'a pas pu reprendre son activité, le lundi de Pâques étant un jour férié. **Il s'agit d'un jour d'absence, non travaillé : jour non éligible à l'attribution de titres-restaurant → 0 TR**
- Les 29 et 30/04**  
Elle a posé des RTT. **Il s'agit de jours d'absence non travaillés : jours non éligibles à l'attribution de titres-restaurant → 0 TR**

- Du 14/04 au 30/04**  
Elle a repris son activité le 14/04 en télétravail (dans le cadre des dispositions des Articles L1222-9 et suivants du code du travail) et en activité partielle. Ses jours chômés sont le lundi et le vendredi (à partir de 12h). **Elle est éligible au titre-restaurant pour les jours travaillés, y compris en télétravail (sous les réserves ci-dessus), dès lors qu'une pause déjeuner est comprise dans son horaire de travail. → 7 TR**

Le mardi, mercredi et le jeudi sont des jours éligibles à l'attribution de titres-restaurant **car ce sont des jours travaillés incluant une pause déjeuner** mais pas le vendredi (la pause déjeuner n'étant pas prévue le vendredi dans les conditions d'activité partielle de cette entreprise)

## 3 Conclusion : Marie pourra bénéficier de **7 titres-restaurant** en avril

### Le principe d'attribution des titres-restaurant en bref :

- ▶ Chaque jour travaillé comprenant une pause déjeuner, que le collaborateur soit sur site ou en télétravail\*, ouvre **droit aux titres-restaurant**.
- ▶ Les jours travaillés ne comprenant pas de pause déjeuner, n'ouvrent **pas droit aux titres-restaurant**.
- ▶ Les jours non travaillés (activité partielle, arrêt de travail pour maladie ou garde d'enfants, congés payés, RTT, jours fériés) n'ouvrent **pas droit aux titres-restaurant**.

\*Sous réserve des dispositions spécifiques applicables au sein de votre organisation, notamment de l'accord collectif ou charte ou contrat de travail.





# Quelles sont les conditions d'attribution du titre-restaurant pour mes collaborateurs ?

## Le collaborateur est en télétravail à temps complet\*

**OUI**, le collaborateur a, en règle générale, droit au titre-restaurant

### Détail juridique :

La Commission nationale des titres-restaurant estime, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux :

► au regard de l'article 4 de l'accord national interprofessionnel et en application du principe d'équité, que si les travailleurs de l'entreprise bénéficient de titres-restaurant, il puisse en être de même pour les télétravailleurs à domicile ;

► que s'il peut être admis que la mise en place du télétravail a modifié en profondeur l'organisation et la réalisation même du travail, les conditions de travail du télétravailleur doivent être équivalentes à celles requises pour l'attribution de titres-restaurant aux collaborateurs travaillant dans les locaux de l'entreprise : une journée organisée en deux vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas (art R 3262-7 du code du travail).

Il convient de préciser qu'il est indispensable que soient définies, dans le contrat de travail ou l'accord d'entreprise, les modalités d'exécution du télétravail (art L1222-9 et L1222-10 du Code du Travail) et que ces dernières soient vérifiables afin de pouvoir justifier de l'application des principes retenus pour l'attribution des titres-restaurant. (Source : CNTR)



Il convient de préciser qu'il est indispensable que soient définies, dans le contrat de travail ou l'accord d'entreprise, les modalités d'exécution du télétravail (art L1222-9 et L1222-10 du Code du Travail) et que ces dernières soient vérifiables afin de pouvoir justifier de l'application des principes retenus pour l'attribution des titres-restaurant. (Source : CNTR)

\* Si des règles d'attribution spécifiques du titre-restaurant en télétravail sont inscrites dans le contrat de travail ou dans les accords collectifs, ce sont ces règles spécifiques qui s'appliquent.

## Le collaborateur est en activité partielle (ou chômage partiel)\*\*

**OUI**, à condition que sa journée de travail soit entrecoupée d'une pause repas (déjeuner ou diner)

### Détail juridique :

Le personnel dont les horaires de travail ne recouvrent pas l'interruption utilisée habituellement pour prendre un repas ne peut prétendre aux titres-restaurant. La journée de travail du collaborateur, quelle que soit son amplitude, doit être entrecoupée d'une pause consacrée à son repas. Si les horaires, tels que définis dans le contrat de travail, donnent au collaborateur la possibilité de prendre son repas - repas de déjeuner ou de dîner - soit avant le commencement de sa journée de travail, soit après la fin de cette journée de travail, le collaborateur n'a pas droit aux titres-restaurant. Il en est ainsi, par exemple pour un collaborateur qui termine son travail quotidien en fin de matinée ou qui le commence en début d'après-midi. En revanche, si l'intéressé reprend son activité après la pause prévue dans le contrat de travail pour la restauration du collaborateur, il a droit à un titre-restaurant (cf. réponse ministérielle n°19169 du 23 février 1987 Journal Officiel du 20 juillet 1987 - réponse ministérielle n°68222 du 13 mai 1985 Journal Officiel du 1er juillet 1985 ). (Source : CNTR)

Il en est ainsi, par exemple pour un collaborateur qui termine son travail quotidien en fin de matinée ou qui le commence en début d'après-midi. En revanche, si l'intéressé reprend son activité après la pause prévue dans le contrat de travail pour la restauration du collaborateur, il a droit à un titre-restaurant (cf. réponse ministérielle n°19169 du 23 février 1987 Journal Officiel du 20 juillet 1987 - réponse ministérielle n°68222 du 13 mai 1985 Journal Officiel du 1er juillet 1985 ). (Source : CNTR)



\*\*Activité partielle = Chômage partiel

## Le collaborateur est en arrêt garde d'enfants ou arrêt maladie ou RTT ou congés annuels

**NON**, le collaborateur n'a pas droit au titre-restaurant durant les journées non travaillées, quel que soit le motif

**Détail juridique :** Seuls les jours de présence effective du collaborateur à son poste de travail ouvrent droit à attribution d'un titre-restaurant. Les jours d'absence de ce dernier quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation ...), en sont exclus. (Source : CNTR)

« Un même collaborateur ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Ce titre ne peut être utilisé que par le collaborateur auquel l'employeur l'a remis. »

Article R 3262-7 du Code du Travail



### RAPPEL

- Les entreprises ou collectivités dont au moins 50 collaborateurs ont émis le souhait de déjeuner sur leur lieu de travail doivent pourvoir à cette volonté, via un local approprié, ou un RE/RIE ou via l'attribution de titres-restaurant. Sources : Article L. 130-1 du Code de la Sécurité Sociale et Ordonnance du 27 septembre 1967, article 19 modifié par la LOI n°2011-525 du 17 mai 2011- art. 139.
- Tous types de contrat sont éligibles à l'attribution des titres-restaurant : CDD, CDI, salariés à temps partiels, intérimaires, stagiaires, apprentis, contrats de qualification en alternance.